31

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AL-KHASAWNEH

[Traduction]

Je souhaite, en joignant la présente opinion dissidente à l'ordonnance, exposer brièvement les raisons qui m'ont conduit, non sans regret, à voter contre le point B 1) du paragraphe 69 de celle-ci.

Cette explication s'impose d'autant plus que je ne conteste pas, en principe, la prémisse sur laquelle l'ordonnance est fondée, à savoir que toutes les conditions étaient réunies pour que la Cour indique des mesures conservatoires dans la présente instance. Je conviens donc que la compétence de la Cour est établie, de même que l'existence *prima facie* d'un différend au sens de l'article 60 du Statut de la Cour, et reconnais pareillement que les droits invoqués dans le cadre de la demande principale sont plausibles et qu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable leur soit causé.

Ce que je conteste, toutefois, c'est le lien entre ces droits plausibles qui doivent être sauvegardés et protégés jusqu'à l'arrêt définitif et l'une des mesures indiquées par la Cour, soit l'établissement d'une «zone démilitarisée provisoire» autour du temple de Préah Vihéar.

Quels sont ces droits à protéger d'urgence? Selon le paragraphe 55 de l'ordonnance, ce sont:

«les droits que le Cambodge prétend détenir en vertu de l'arrêt de 1962 dans la zone du temple [et qui] pourraient subir un préjudice irréparable résultant des activités militaires dans cette zone et, en particulier, des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique des personnes et des dommages infligés au temple ainsi qu'aux biens qui s'y rattachent».

Il me paraît évident (et je ne dirai rien des questions plus subtiles touchant à l'appartenance incontestable du temple lui-même au Cambodge et, partant, à son exclusion de la demande principale) que les droits en cause peuvent être dûment et efficacement protégés en indiquant une mesure conservatoire faisant obligation aux deux Parties de s'abstenir de toute activité militaire dans la zone située autour du temple sans nécessairement délimiter ladite zone et, surtout, sans établir une «zone démilitarisée provisoire» telle que celle prévue dans l'ordonnance.

La zone démilitarisée provisoire, telle qu'elle est définie dans l'ordonnance, englobe des pans de territoire incontestablement cambodgiens ou incontestablement thaïlandais, ainsi que d'autres pour lesquels la question de la souveraineté est litigieuse. Je ne vois rien qui justifie de demander à chacune des deux Parties de retirer ses troupes des zones qui lui appartiennent. Dès lors, une telle mesure me semble excessive étant donné que, pour protéger dûment et efficacement les droits en cause, il suffisait d'enjoindre aux Parties de s'abstenir strictement de toute activité militaire.

En outre, la notion de zone démilitarisée a été condamnée à l'obsolescence par les récents progrès accomplis dans le domaine de l'artillerie et des missiles ou autres formes de projectiles.

Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires est vaste, et à bon droit, mais il doit de ce fait être exercé avec circonspection. L'imposition d'une zone démilitarisée, délimitée dans l'espace sans critère identifiable, est donc à la fois inutile pour protéger les droits en question et infiniment susceptible de susciter des accusations d'arbitraire. Il eût été plus sage de se borner à exiger l'observation stricte d'un cessez-le-feu dans la zone du temple, en assortissant cette mesure conservatoire de deux autres, l'une enjoignant à la Thaïlande de ne pas faire obstacle au libre accès du Cambodge à l'enceinte du temple, et l'autre ordonnant aux deux Parties d'autoriser les observateurs mandatés par l'ANASE à accéder au temple.

(Signé) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.

32